

ASSURANCE VIE

GÉNÉRALITÉS

Le contrat d'assurance vie est régi par le code des assurances (articles L 132). Il est réalisé par le souscripteur (en général l'assuré) au profit d'un bénéficiaire qui peut être l'assuré lui-même ou une personne désignée. En cas de bénéficiaire non désigné, le contrat fera partie de la succession.

RAPPEL DE LA FISCALITÉ

■ Fiscalité sur les plus values

date de versement des primes		
Durée du contrat	Jusqu'au 26/09/2017	A compter du 26/09/2017 Prélèvement forfaitaire non libératoire au titre de l'année de versement des produits 7,50% Durée égale : 6 ans pour les contrats souscrits 2983 à 1989. 8 ans pour les contrats souscrits AC de 1990 12,80% Lorsque la durée du contrat est inférieure à 8 ans
<4 ans	Barème IR ou option PFL 35%	Prélèvement forfaitaire unique (PFU) 12,80% Ou sur option : Barème IR
de 4 à 8 ans	Barème IR ou option PFL 15%	Prélèvement forfaitaire unique (PFU) 12,80% Ou sur option : Barème IR
> 8 ans	Barème IR ou sur option 1-abattement (4600x2) 2- PFL- 7,50%	Encours total < 150 000 € Abattement : 4600 x 2 PFU : 7,50% Sur option :
		Encours total >150 000 € 1/ abattement : 4 600 x 2 2/PFU 7,50 % au prorata pour l'encours <150 000 € 3/PFU 12,80 % sur la fraction > 150 000 Ou sur option barème IR

NOTA :

Calcul de la plus value :

Rachat total :

prix de vente = valeur du rachat – primes versées brutes

Rachat partiel :

prix de vente = rachat partiel – (primes versées x rachat=partiel /valeur de rachat)

■ Imposition des capitaux en cas de décès

Versements effectués avant le 13/10/98	Versements effectués à compter du 13/10/98	
Sur les contrats souscrits avant le 20/11/91	Aucune modification importante : nouvelles primes non prévues à l'origine, augmentation disproportionnée des primes, transformation d'une prime unique en contrat à versements périodiques	Prélèvement de 20 % uniquement sur les versements effectués à partir de cette date après application d'un abattement de 152 500 € par bénéficiaire tous contrats confondus
Sur contrats souscrits depuis le 20/11/91	Versements effectués avant 70 ans Exonération des droits de succession pour les primes versées avant cette date	Versements effectués avant 70 ans Prélèvement de 20 % uniquement sur les versements effectués à partir de cette date après application d'un abattement de 152 500 € par bénéficiaire tous contrats confondus
Versements effectués après 70 ans	Exonération des droits dans la limite de 30 500 €, quels sur soit la nature et le nombre de contrats. La capitulation est exonérée .	Au-delà de cet abattement, application des droits de mutation en fonction du degré de parenté du bénéficiaire

NOTA :

La modification de la loi de finances 2007 pour le calcul des droits de succession (exonération pour le conjoint) supprime l'abattement de 152 500€ pour le seul conjoint.
Il reste en l'état pour tout autre bénéficiaire.